

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022

ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

l'Association **Geres**, association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 14 septembre 1976 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, publiée au Journal Officiel du 23 septembre 1976, numéro SIRET 314 152 836 00032

siège 2 Cours Foch 13400 Aubagne

représentée par la Coordinatrice Geres Europe Méditerranée Madame Alexia Hebraud

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Geres est une association à but non lucratif créée en 1976, dont l'objet social est de contribuer à préserver l'environnement, limiter les changements climatiques et leurs conséquences, réduire la précarité énergétique et améliorer les conditions de vie des populations. Pour cela il met en œuvre une ingénierie de développement, une expertise technique spécifique sur les thématiques de l'efficacité énergétique, de la maîtrise de l'énergie, des énergies propres et renouvelables, des services énergétiques, et de la gestion de l'environnement, notamment dans le secteur des déchets.

Cet objet impliquant la mise en œuvre d'actions coordonnées entre les partenaires des divers secteurs qui y sont intéressés et avec les spécialistes de différentes disciplines, l'association joue un rôle d'interlocuteur vis-à-vis des différents partenaires, tant sur le plan local et régional qu'au niveau national ou à l'étranger. Ses activités sont mises en œuvre en partenariat avec les acteurs locaux et les populations, en basant la collaboration sur la mise en commun des savoir-faire.

Ainsi, l'action proposée par l'association porte sur la promotion de la méthanisation sur le territoire régional et métropolitain en lien avec les initiatives existantes et dans le prolongement des actions menées les années précédentes. Ayant identifié les risques et points de vigilance relatifs au développement de ce type de projet, le GERES est en capacité d'informer, sensibiliser, encadrer et aider les porteurs de projets de méthanisation sur le territoire, à travers une approche participative, l'organisation d'ateliers multi-acteur, l'élaboration d'outils et de recommandations à destination des porteurs de projets et la collecte d'information sur toutes les initiatives du territoire. Ce besoin a été identifié et précisé en 2017-2018 dans le cadre d'un groupe de travail partenarial piloté par le Geres avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-

Provence, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'ADEME pour animer la réflexion sur le développement maîtrisé de la méthanisation sur le territoire métropolitain.

Le projet prévoit de réaliser plusieurs catégories d'actions :

- Accompagner les porteurs de projets du territoire en tant qu'expert indépendant dans les étapes de concertation locales et participer aux instances de suivi des projets dans une perspective de développement cohérent et durable
- Aider à l'appropriation des outils déployés dans le cadre de la mission régionale de renforcement de la filière méthanisation : outil d'aide à la décision (cahier des charges type, livre blanc), outils d'animation pour la concertation en amont des projets...
- Diffuser l'information utile sur la filière (technologies, évolutions réglementaires, invitation à des événements, compte-rendu de salons, visites de site, réunions du comité chaîne de valorisation régional, etc.)

Ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et de contribution à la transition énergétique de la Métropole et participe aux objectifs de construction stratégique de la Métropole dans le domaine de la production d'énergie renouvelable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social et au projet de soutenir le développement de la filière méthanisation sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
- Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 6.207,00 € (six mille deux cent sept euros).

4.2 Participation de la Métropole

La participation financière de la Métropole s'élève à : **5.000 € (cinq mille euros)**, soit 80,6% du coût total prévisionnel de l'action.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8289/20/CM du 31/07/2020, la subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la convention.

Le bénéficiaire devra justifier de la réalisation de l'action, conformément aux engagements contractuels en fournissant au plus tard le 30 juin 2023 des pièces suivantes :

- **Le compte rendu financier (*Cerfa n° 15059*) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale** approuvant tous les documents précités.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

- En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.
- En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'association :
 - Doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - Est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'association Geres

La Coordinatrice Geres Europe Méditerranée

Pour la Métropole

La Présidente

Alexia HEBRAUD

Martine VASSAL

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs N°
Budget prévisionnel global de l'action 2022

Nom de l'association : Geres

Nom de l'action : Soutien au développement de la filière méthanisation sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dépenses		Recettes	
Achat	0,00 €	Vente de produits finis	0
Services extérieurs	0,00 €	Subventions	
Autres services extérieurs	250,00 €	ADEME	
Impôts et taxes	0,00 €	Conseil Régional SUD	0,00 €
Charges de personnel	5 957,00 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	0,00 €		
Charges financières	- €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	5 000,00 €
Dotations aux amortissements	- €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	- €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	- €
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	- €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	- €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	- €
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	- €
		Communes : Marseille	
		Fonds européens	
		QPV	
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi, ADEME, ...)	0,00 €
		Entreprises en organismes privés	1 207,00 €
		Autres produits de gestion courante	- €
		Produits financiers	- €
		Reprises sur amortissements et provisions	- €
Total des dépenses	6 207,00 €	Total des recettes	6 207,00 €

La part des charges de personnel s'élève à 96% du total des dépenses

La part des financements publics représente 80,6% du total des dépenses de l'action